

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 16 octobre 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-045486

**Responsable de l'Après-Mines France  
AREVA MINES  
Etablissement de Bessines  
2, route de Lavaugrasse  
87250 BESSINES SUR GARTEMPE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-0732 du 12/09/2018  
Installation : Ancien site minier uranifère de l'Ecarpière (44)  
Radioprotection

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
Circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) visées en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 septembre 2018 sur l'ancien site minier uranifère de l'Ecarpière (44).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 septembre 2018 avait pour objectif de contrôler les actions mises en place suite à l'inspection du 15 septembre 2017 qui portait notamment sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 relatif au stockage des stériles miniers.

L'inspection avait également pour objectif de vérifier les mesures de radioprotection mises en œuvre par ORANO pour la surveillance du site de l'Ecarpière.

L'ASN note que la surveillance du site et le pilotage de la station de traitement des effluents sont assurés de manière satisfaisante.

Cependant les inspecteurs ont constaté que certaines demandes issues de l'inspection précédente n'avaient pas été réalisées notamment en ce qui concerne la création d'un registre des matériaux rapatriés sur le site de l'Ecarpière et le contrôle de l'épaisseur de la couverture des zones de stockage des stériles miniers issus des travaux de retrait.

## A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### A.1. Registre des matériaux rapatriés sur le site de l'Écarpière

*Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 modifié, l'exploitant consigne dans un registre les informations suivantes :*

- la date et le volume de stériles miniers rapatriés sur le site ;
- la provenance des stériles miniers et la personne responsable de l'apport ;
- l'estimation de l'activité massique des stériles miniers.

*Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*

Les volumes et la provenance des matériaux rapatriés sur le site de l'Ecarpière sont consignés uniquement dans des fiches travaux. Ces informations ne sont pas agrégées dans un document de type registre, permettant un suivi rigoureux et un enregistrement pérenne des apports de matériaux sur le site. Par ailleurs, les informations relatives au dernier apport de matériaux relatif aux travaux « radon » n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

**A.1 Je vous demande de créer un registre des matériaux rapatriés sur le site de l'Ecarpière mentionnant a minima les volumes de matériaux, les activités massiques associées et les lieux de stockage sur le site afin d'assurer un suivi rigoureux et un enregistrement pérenne de ces apports.**

## B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### B.1. Épaisseur de la couverture des zones de stockage de stériles miniers

*Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 modifié, les stériles rapatriés sur le site sont recouverts d'une couverture composée d'environ 30 cm de gabbro et de 10 cm de terre végétale.*

Lors de l'inspection, il n'a pas pu être démontré que la disposition réglementaire relative à l'épaisseur de gabbro et de terre végétale recouvrant les stériles miniers rapatriés sur le site était respectée. D'après les informations communiquées par l'exploitant, seul un contrôle visuel est réalisé à l'issue des travaux.

**B.1 Pour les prochains travaux, je vous demande de vérifier, par la mesure, l'épaisseur de gabbro et de terre végétale recouvrant les stériles miniers rapatriés sur le site et de consigner dans un document cette vérification.**

### B.2 Contrôle des appareils de mesure

*Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3.*

Lors de l'inspection, les attestations de contrôle des dosimètres utilisés dans le cadre de la surveillance environnementale du site n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs.

**B.2 Je vous demande de me transmettre les attestations relatives aux contrôles des dosimètres.**

### B.3 Exposition des travailleurs

*Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé.*

D'après l'exploitant, l'exposition des travailleurs au radon a été prise en compte dans l'évaluation des risques de l'établissement. Ce document n'étant pas disponible sur site, il n'a pas été possible d'analyser les hypothèses et les mesures utilisées pour réaliser cette évaluation, ni de vérifier le respect du niveau de référence pour le radon dans les locaux.

**B.3 Je vous demande de m'indiquer les hypothèses et les mesures prises en compte dans l'évaluation des risques concernant l'exposition des travailleurs du site de l'Ecarpière au radon ainsi que les derniers résultats des mesures de radon réalisées dans les locaux.**

### **C – OBSERVATIONS**

*Aucune*

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé :

Pierre SIEFRIDT